

Arrêté n° 4697-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026
portant délégation de signature à Mme Julie Karman, chef du service « pôle ressources » par intérim à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud

Historique :

Créé par : Arrêté n° 4697-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Julie Karman, chef du service « pôle ressources » par intérim à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud

JONC du 11 septembre 2026
Page 18402

Article 1^{er}

Mme Julie Karman, cheffe du service pôle ressources par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, pendant la durée de son intérim, tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- 3° tous les actes de gestion de son service ;
- 4° la notification des actes préparés par son service ;
- 5° la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 6° les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 7° les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;
- 8° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27 2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 9° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28 2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;
- 10° dans la limite des crédits confiés à sa direction, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa direction, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

Arrêté n° 4697-2026/ARR/DAJI du 7 septembre 2026

Mise à jour le 07/09/2026

Article 2

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.